

ASSOCIATION VTT JURA VAUDOIS

STATUTS

Organisation et but

Article 1 - Cadre

Sous la dénomination de « VTT JURA VAUDOIS » (ci-après «la VJV ») est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à St-George.

- Elle est de politique et de confession indépendante
- Sa durée est illimitée
- La liberté d'expression et le droit de parole sont garantis au sein de l'association

Article 2 - But

La VJV poursuit les buts suivants :

- Aider au développement d'un réseau de parcours VTT (Cross-country, Gravel, Enduro, VTTE, DH) balisé et sécurisé en collaboration avec les communes, les propriétaires et les services cantonaux.
- Garantir un réseau de parcours VTT qui respecte la faune et la flore locale.
- Promouvoir une utilisation du réseau de parcours dans le respect des autres usagers (piétons, cavaliers, etc) et sensibiliser les utilisateurs du réseau aux bons usages.

Article 3 - Organes

Les organes du VJV sont les suivants :

- a) L'assemblée générale (ci-après : l'AG)
- b) Le comité
- c) La commission de vérification des comptes

Membres

Article 4 - Catégories

L'association se compose des personnes physiques ou morales suivantes :

- a) Membres actifs (dès 16 ans révolus)
- b) Membres passifs (donateurs, sponsors, honoraires, supporters)

Article 5 - Membres actifs

Pour être accepté comme membre actif, chaque candidat doit :

- a) Remplir un formulaire d'inscription
- b) Etre admis par le comité
- c) S'acquitter de sa cotisation annuelle (fixée par l'AG sur proposition du comité ou des membres actifs)

Une fois admis comme membre :

- d) Tout membre actif dès 16 ans révolus à le droit de siéger à l'AG
- e) Tout membre actif dès 16 ans révolus est éligible au sein du comité, avec signature d'un représentant légal dans le cas des membres mineurs. Toutefois, le représentant légal ne peut en aucun cas siéger à la place du titulaire
- f) Chaque membre est tenu de participer activement à la vie de l'association

Article 6 - Obligations des membres actifs

Tous les membres actifs ont l'obligation de se soumettre aux statuts de la VJV et de se conformer aux instructions et directives de ses organes dirigeants.

Article 7 - Membres passifs

Est considéré comme membre passif un donateur, sponsor, membre d'honneur et autre supporter.

- a) Est considéré comme « **membre donateur** » toute personne physique ou morale, qui accepte de son plein gré de soutenir financièrement l'association sans pour autant contractualiser avec celui-ci.
- b) Est considéré comme « **sponsor** » toute personne morale ou physique s'étant engagée auprès de la VJV à contractualiser, un partenariat quel qu'il soit (financier, matériel, ...).
- c) Est considérée comme « **membre d'honneur** » toute personne morale ou physique à qui l'AG aura décidé à la majorité d'accorder ce titre, pour avoir rendu à l'association des services particulièrement méritoires

Le membre passif ne dispose d'aucun droit ni d'obligation le liant à la VJV (en dehors de ceux contractualisés). Il peut participer aux AG mais sans y avoir le droit de vote.

Article 8 - Assurance

Chacun des membres devra être assuré à titre personnel pour toute activité ayant lieu dans le cadre de la VJV.

Article 9 - Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite adressée au comité (confirmé en AG).
- b) Si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable.
- c) Par radiation prononcée par le comité en cas de :
 - a. Retard dans le paiement de la cotisation (après un minimum de deux rappels du comité et un ultime délai de dix jours adressé par ce dernier)
 - b. Comportement non conforme à l'éthique de la VJV

Le comité peut par ailleurs décider de suspendre temporairement un membre des effectifs de la VJV. Dans le cas d'une radiation comme dans celui d'une suspension, le comité doit avertir le membre par écrit. Le membre dispose alors d'un droit de recours devant l'AG, à condition d'adresser sa demande de recours par écrit au comité dans les 20 jours suivant la réception de la notification de suspension ou de radiation. Le recours à un effet suspensif sur la décision du comité.

En cas de radiation et/ou de suspension la cotisation n'est pas remboursée. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avenir social de l'Association.

Assemblée Générale (AG)

Article 10 - Généralités

L'AG ordinaire est convoquée une fois par année par le comité.

L'AG est dirigée par le Président, à défaut par le vice-président en cas d'empêchement.

Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a) Adoption et modification des Statuts ;
- b) Approbation des rapports annuels et des comptes
- c) Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité
- d) Décision de dissolution ou de fusion de l'Association
- e) Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 12 - Convocation

Les convocations sont adressées par écrit (courrier régulier ou électronique) à chaque membre au moins 21 jours avant la date de l'AG. L'ordre du jour doit par ailleurs être joint à la convocation. Chacun des membres actifs a pour devoir envers la VJV d'être présent et de participer aux AG. Les absents doivent s'excuser et justifier leur absence auprès du comité.

Article 13 - Assemblée extraordinaire

Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit en outre le faire si au moins un cinquième des membres actifs le demande par écrit (courrier régulier ou électronique). L'assemblée extraordinaire est soumise aux mêmes conditions que l'AG ordinaire. En revanche, le délai de convocation pour une assemblée extraordinaire est réduit à 14 jours.

Article 14 - Prises de décisions

Sauf exception, prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le Président décide. Le vote se fait à main levée: toutefois, si un des membres actifs présents le demande, il se fait à bulletin secret.

Article 15 - Droit de vote

L'AG est composée de tous les membres actifs, eux seuls y ont le droit de vote.

Comité

Article 16 - Membres

Le comité est l'organe d'administration principal du VJV.

Il est composé au minimum de :

- Un(e) Président
- Un(e) Vice-Président
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Caissier(ière)
- Un(e) 5^{ème} membre

Le Président est responsable de mener les réunions et assemblées (ordinaires et/ou extraordinaires). Par ailleurs, en cas d'égalité lors d'un vote en assemblée, il est responsable de prendre la décision finale. En cas d'absence du Président, le vice-président est automatiquement responsable d'assumer son rôle.

Article 17 - Élection

Les membres du comité sont élus individuellement par l'AG et pour une année.

Article 18 - Prise de décision

Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il ne peut toutefois voter de décision que si 80% de ses membres au moins sont présents, ou si l'un ou l'autre membre absent s'est prononcé sur la question à débattre par écrit (courrier régulier ou électronique).

Article 19 - Droits et obligations

Le comité a tous pouvoirs pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires de la VJV comme le prévoient les articles 60 et suivants du code civil suisse. Dans le cas où aucune Assemblée extraordinaire n'est demandée par les membres de la VJV pour discuter cette gérance, il n'a à en répondre qu'une fois par année devant la Commission de vérification de comptes et l'AG.

Il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a notamment pour attribution :

- a) La rédaction de tous les règlements et leur mise en application
- b) La préparation de l'AG puis l'exécution des décisions de cette dernière.

Le comité a toutefois la liberté de déléguer la gestion de certaines activités de la VJV. Il reste toutefois responsable devant l'AG du bon fonctionnement de ces activités.

Article 20 - Engagement vis-à-vis de tiers

La VJV est valablement engagé vis-à-vis de tiers par la signature de deux membres de son comité.

Commission de vérification des comptes

Article 21 - Membres

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Ceux-ci sont choisis à tour de rôle parmi les membres. Le rapporteur de la commission étant chaque fois considéré comme démissionnaire, un(e) nouveau suppléant(a) sera donc élu(e) chaque année lors de l'AG.

Article 22 - Tâches

Les comptes du VJV sont vérifiés une fois par année. La commission est tenue de présenter un rapport écrit sur les comptes de l'exercice en AG ordinaire.

Dissolution

Article 23 - Mise en œuvre

La dissolution de la VJV ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée ayant ce seul sujet à l'ordre du jour. Elle doit être décidée par deux tiers au moins des membres de la VJV ayant le droit de vote à l'assemblée. Cette mesure d'exception est valable pour toute décision prise lors d'une telle assemblée extraordinaire.

- L'assemblée décide du mode de liquidation.
- L'assemblée décide de l'attitude de la VJV vis-à-vis de tiers envers lesquels la liquidation signifie le non-respect des engagements pris par le VJV lors de la signature du contrat.
- L'actif net ainsi que les biens matériels de la VJV, après paiement des dettes, sera versé au compte d'une ou plusieurs associations caritatives ou sportives déterminées par l'assemblée.

Dispositions générales

Article 24 - Portée

Les présents statuts tiennent lieu de dispositions générales. Ils représentent la base légale sur laquelle la VJV s'engage vis-à-vis de ses membres et réciproquement. Ils sont par ailleurs la seule référence sur laquelle un contentieux au sein de la VJV doit être réglé.

Article 25 - Modification des statuts

Toutes modifications des présents statuts ne pourront être décidées qu'à l'occasion de l'AG (ordinaire ou extraordinaire). Les modifications devront dans tous les cas être admises par la majorité relative des membres actifs présents à l'assemblée.

Les propositions de modifications faites par les membres actifs doivent parvenir aux comités au moins 30 jours avant la date de l'AG. Ces propositions de modifications doivent obligatoirement être jointes à la convocation de l'AG.

Article 26 - Droit des constituants

Aucun des membres de la VJV, à titre individuel, n'a de droit quelconque sur les biens de l'association, qui sont la propriété de cette dernière.

Article 27 - Responsabilités

Les membres de la VJV n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements financiers de l'association, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

Au nom de l'association VTT JURA VAUDOIS

Le Président

Le Vice-Président

Un délégué de l'Assemblée Générale